

QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

FICHE PRATIQUE N°1

- Qui peut devenir auto-entrepreneur ?
- A partir de quand ?

Mai 2020



La loi de financement de la Sécurité Sociale 2020 ouvre à MAYOTTE la possibilité à tous les créateurs d'entreprises, comme aux travailleurs indépendants déjà en activité qui souhaitent changer de statut, de devenir auto entrepreneur.

Cette offre est disponible à compter du 1^{er} avril 2020.

Attention toutefois : les travailleurs indépendants déjà actifs doivent se manifester auprès de l'application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du Smic, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions de droit commun.

QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

Quelles activités permettent de s'inscrire et de créer un compte en ligne ?

- Activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée ;
- Activité libérale réglementée relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse :
Les architectes, les architectes d'intérieur, les économistes de la construction, les géomètres, les ingénieurs-conseils, les maîtres d'œuvre, les experts devant les tribunaux, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeurs, les psychologues, les psychothérapeutes, les ostéopathes, les ergothérapeutes, les chiropracteurs, les diététiciens, les artistes autres que les artistes-auteurs, les experts automobiles, les guides-conférenciers, les guides de haute montagne, les accompagnateurs de moyenne montagne et les moniteurs de ski.

Pour quel plafond de chiffre d'affaires ?

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre [chiffre d'affaires](#) annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, les plafonds suivants :

- **176 200 €** pour une **activité de vente de marchandises**, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 72 600 €
- **72 600 €** pour les **prestations de services** relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

Le statut de l'auto-entrepreneur relève du régime fiscal de la micro-entreprise : il n'y a pas possibilité de déduction de charges, ni d'amortissement de matériel avec ce régime fiscal.

Et si vos activités sont mixtes ?

- En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser **176 200 €** incluant un chiffre d'affaires maximal de **72 600 €** pour les prestations de services.

En cas de début d'activité en cours d'année, les seuils de chiffres d'affaires tiennent compte de la durée de votre activité.

*Par exemple, pour un début d'activité le 1^{er} avril 2020 en prestations de services, l'activité ne représentera que 275 jours en 2020, le seuil à ne pas dépasser est calculé comme suit :
 $72\,600\text{ €} \times 275 / 366 = 54\,549\text{ €}$*

Et si votre chiffre d'affaires dépasse ces seuils ?

Il faut 2 années consécutives de dépassements de seuils pour sortir du dispositif d'auto-entrepreneur.

Dans ce cas :

- Vous ne pouvez plus bénéficier du statut d'auto-entrepreneur ;
- Vous basculez automatiquement en entreprise individuelle et vous avez le choix entre les différentes possibilités de forme juridique.

A PARTIR DE QUAND ?

→ **Pour les créateurs**, le site d'inscription et de création en ligne du compte Autoentrepreneur est ouvert depuis le **15 avril 2020**.

Les travailleurs indépendants déjà en activité ou ayant cessé leur activité avant 2020 doivent :

- Manifester leur intention de changer de statut pour adhérer au dispositif auto-entrepreneur avant la fin de l'année 2020 auprès de leur CFE, de la CSSM, de l'ADIE .A compléter avec partenaires
- Déclarer leur cessation d'activité et effectuer toutes les démarches de radiation ;
- Apporter la preuve en fournissant les pièces justificatives suivantes de leur cessation d'activité, si les démarches n'ont pas encore été faites ; les pièces justificatives retenues : attestation sur l'honneur, copie de l'avis d'impôt sur le revenu depuis l'année de la cessation d'activité.

Message de renvoi vers les CFE et les sites en ligne pour des infos plus détaillées et des conseils personnalisés.